

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. 7850/6

ACC

10000/105/673

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. _____

7850/6

10000/105/673

POLITICAL, VILLA ANDOBRANDINI
MAR. 1940 - AUG. 1944

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. 7850/6

Political

HEADQUARTERS
ALLIED CONTROL COMMISSION
APO 394
ADMINISTRATIVE SECTION

1/12 B/AS

15 August 1944.

1/6.8./AS

SUBJECT : Villa Aldobrandini.
TO : Political Section.

Thank you for returning the literature concerning
the Villa Aldobrandini.

G.H. UPJOHN, Col.
A/Head Admin Sec.

5154

607

ISTITUTO INTERNAZIONALE
PER L'UNIFICAZIONE DEL DIRITTO PRIVATO

NELLA RISPOSTA CITARE:

ROMA, VIA PANISPERNA, 28 (VILLA ALDOBRANDINI)
(INDIRIZZO TELEGRAFICO: UNIDROIT, ROMA)

Roma, 12 Agosto 1944

All'On. Capo della Sottocommissione Legale
dell' "A.C.C."

R O M A

Ho l'onore di rimetterle l'unito Promemoria relativo
alla situazione giuridica dell'Istituto Internazionale per
l'Unificazione del Diritto Privato, con speciale riguardo alla
sua sede.

Distinti saluti

Mario P. Poth

sua sede.

Distinti saluti

Mario Potta

All'attenzione del

Sig. Colonnello HANNAFORD.

5103

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No.

7850/6

ISTITUTO INTERNAZIONALE
PER L'UNIFICAZIONE DEL DIRITTO PRIVATO

ROMA, VIA PANISPERNA, 28 (VILLA ALDOBRANDINI)
INDIRIZZO TELEGRAFICO: UNIDROIT, ROMA

NELLA RISPOSTA CITARE:

PROMEMORIA RELATIVO ALLA SITUAZIONE DELLA VILLA ALDOBRANDINI
SEDE DELL'ISTITUTO INTERNAZIONALE PER L'UNIFICAZIONE DEL DIRITTO PRIVATO

- - - -

La Villa Aldobrandini con gli annessi terreni ed edifici veniva destinata nel 1926 dal Governo italiano a sede dell'Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato, in adempimento dell'obbligo assunto dallo stesso Governo italiano verso la Società delle Nazioni con la sua nota al Presidente del Consiglio della S.d.N. del 31 marzo 1926. La decisione al riguardo veniva accolta favorevolmente dalla S.d.N., e di ciò dava atto la lettera n. 53 del R. Ministero degli Affari Esteri del 18 maggio 1927, in cui si diceva che l'offerta del Governo italiano di creare in Roma un Istituto per l'unificazione del diritto privato, assegnandogli come sede la storica Villa Aldobrandini, aveva incontrato l'entusiastico plauso tanto dell'Assemblea quanto del Consiglio della S.d.N.

e di ciò dava atto la lettera n. 53 del R. Ministero degli Affari Esteri del 18 maggio 1927, in cui si diceva che l'offerta del Governo italiano di creare in Roma un Istituto per l'unificazione del diritto privato, assegnandogli come sede la storica Villa Aldobrandini, aveva incontrato l'entusiastico plauso tanto dell'Assemblea quanto del Consiglio della S.d.N.

Un successivo decreto del 23 giugno 1927, N° 1263, decideva i lavori necessari per rendere la Villa adatta alla sua nuova destinazione. Tali lavori richiesero una completa trasformazione della Villa, la rimozione di edifici e la costruzione ex-novo di altri, nonché l'impianto di un'estesa scaffalatura per biblioteca appositamente costruita per l'edificio destinato. Circa l'andamento dei lavori stessi, il rappresentante italiano alla Società delle Nazioni, Sig. Scialoja, riferiva ancora nella sua comunicazione del 17 giugno 1927, indicando espressamente la Villa Aldobrandini quale sede dell'Istituto.

5112

./.

Non vi è dubbio quindi che la Villa Aldobrandini è divenuta la sede dell'Istituto in seguito ad un preciso impegno internazionale contratto dallo Stato italiano verso la Società delle Nazioni.

In seguito al ritiro dell'Italia dalla S.D.N., il Governo italiano proponeva agli Stati membri della S.d.N. un nuovo Statuto, portante la data del 15 marzo 1940, che ne facesse un Ente internazionale autonomo, pur continuandone immutata l'attività. Con l'adesione dei primi 15 Stati, il nuovo Statuto entrava in vigore il 21 aprile 1940. E nella lettera del 20 aprile 1940 diretta al Presidente dell'Istituto (N° 33/704/55), il Governo italiano dichiarava che: "In relazione all'art. 16 dello Statuto organico dell'Istituto i terreni, edifici e mobili messi a disposizione dell'Istituto dal Governo italiano continuano ad avere questa destinazione". Con tale solenne affermazione quindi lo Stato italiano rinnovava in modo preciso verso il nuovo Ente internazionale autonomo che sorgeva il suo impegno internazionale relativo alla Villa Aldobrandini già contratto verso la S.d.N. In virtù dell'art. 18 dello Statuto provvisorio, l'impegno era stipulato per la durata di sei anni. Non avendo peraltro notificato, entro il 21 aprile 1944, alcuna intenzione di farne cessare gli effetti, il Governo italiano è tenuto dal suo impegno almeno fino al 21 aprile 1952.

verso il nuovo Ente internazionale autonomo che sorgeva il suo
impegno internazionale relativo alla Villa Aldobrandini già con-
tratto verso la S.d.N. In virtù dell'art. 18 dello Statuto prov-
visorio, l'impegno era stipulato per la durata di sei anni.
Non avendo peraltro notificato, entro il 21 aprile 1944, alcuna
intenzione di farne cessare gli effetti, il Governo italiano
è tenuto dal suo impegno almeno fino al 21 aprile 1952.

Tra gli Stati aderenti all'Istituto, ventotto (Belgio,
Bolivia, Brasile, Bulgaria, Columbia, Cuba, Danimarca, Equatore,
Germania, Finlandia, Grecia, Irlanda, Italia, Lettonia, Litu-
ania, Messico, Paraguay, Portogallo, Olanda, Romania, Slovacchia,
Spagna, Svezia, Svizzera, Ungheria, Uruguay, Jugoslavia, Vene-
zuela) accettarono senz'altro la proposta dell'Italia, aderendo
alla nuova Unione di Stati. Altri, come la Francia, pur appro-
vandone i principi ispiratori, proponevano peraltro un rinvio
della trasformazione dell'Istituto, riaffermandone così il lega-
me con la S.d.N. (lettera del Ministero francese degli Affari
Esteri del 24 febbraio 1940). Altri infine, come la Gran Bretagna,

./.

dimostravano in linea di massima il loro favore (lettera di Sir Cecil Hurst al Presidente dell'Istituto del 19 aprile 1940), e aderivano intanto alle norme transitorie proposte dal Governo italiano, che lasciavano in tutto e per tutto immutata la situazione precedentemente esistente.

Conseguentemente, l'Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato è attualmente, per gli Stati aderenti al nuovo Statuto, un Ente internazionale autonomo; mentre per qualche altro esso costituisce tuttora una dipendenza della Società delle Nazioni. Nell'uno come nell'altro caso, peraltro, è ugualmente evidente che lo Stato italiano è legato da un impegno internazionale verso un altro soggetto a rispettare la Villa Aldobrandini come sede dell'Istituto. Ed è evidente che, per procedere ad un mutamento di sede, occorrerebbe, oltre alla volontà del Governo italiano, il preciso consenso dell'Istituto, consenso che, a parte ogni altra ragione di opportunità e di difficoltà finanziaria per un trasferimento che richiederebbe decine di milioni di lire, non potrebbe mai esser dato oggi per l'impossibilità materiale di riunire il Consiglio direttivo che comprende rappresentanti della Gran Bretagna, della Francia, della Svezia, del Belgio, dell'Olanda, della Spagna, della Romania, del Perù, ecc., e che solo avrebbe i poteri necessari in proposito.

per l'impossibilità materiale di riunire il Consiglio direttivo che comprende rappresentanti della Gran Bretagna, della Francia, della Svezia, del Belgio, dell'Olanda, della Spagna, della Romania, del Perù, ecc., e che solo avrebbe i poteri necessari in proposito.

E' chiara quindi l'impossibilità, per il governo italiano, di dare una diversa destinazione alla Villa Aldobrandini. E data la natura reale dell'obbligo internazionale incombente allo Stato italiano, natura che rende l'obbligo stesso evidentemente impegnativo nei confronti di qualunque altro Stato che eserciti dei poteri propri nella città di Roma, e quindi di uno Stato occupante, ne discende logicamente l'impossibilità, per il Governo britannico, di procedere ad una requisizione totale o parziale della Villa Aldobrandini, e l'obbligo per esso di

rispettare la sua attuale destinazione. Ciò tanto più in quanto lo stesso Governo britannico, quale membro della S.d.N., partecipò a suo tempo all'impegno relativo alla costituzione dell'Istituto ed alla sua sede, e successivamente aderì alle norme transitorie del 15 marzo 1940 che sancivano l'immutabilità degli impegni contratti dal Governo italiano.

- - - -

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. 7850/6

INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

STATUT ORGANIQUE

DU 15 MARS 1940

ET

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5140

ROME, 1941

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. 7850/6

INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

STATUT ORGANIQUE

DU 15 MARS 1940

ET

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ROME, 1941

STATUT ORGANIQUE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

DU 15 MARS 1940

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 AVRIL 1940

Article 1^{er}.

L'Institut international pour l'Unification du droit privé a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les États ou entre les groupes d'États et de préparer graduellement l'adoption par les divers États d'une législation de droit privé uniforme.

À cette fin l'Institut:

- a) prépare des projets de lois ou de conventions visant à établir un droit interne uniforme;
- b) prépare des projets d'accords en vue de faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé;
- c) entreprend des études de droit comparé dans les matières du droit privé;
- d) s'intéresse aux initiatives déjà prises dans tous ces domaines par d'autres institutions, avec lesquelles il peut, au besoin, se tenir en contact;
- e) organise des conférences et publie les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Article 2.

L'Institut international pour l'Unification du droit privé est une institution internationale qui relève des Gouvernements participants.

Sont Gouvernements participants ceux qui auront adhéré au présent Statut conformément à l'article 20.

Statut organique

Article 3.

L'Institut international pour l'Unification du droit privé a son siège à Rome.

Article 4.

Les organes de l'Institut sont:

- 1) l'Assemblée générale;
- 2) le Président;
- 3) le Conseil de Direction;
- 4) le Comité Permanent;
- 5) le Secrétariat.

Article 5.

L'Assemblée générale se compose d'un représentant de chaque Gouvernement participant. Les Gouvernements autres que le Gouvernement italien y seront représentés par leurs agents diplomatiques auprès du Gouvernement italien ou leurs délégués.

L'Assemblée se réunit à Rome en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle approuve le programme des travaux de l'Institut sur la proposition du Conseil de Direction.

Article 6.

Le Conseil de Direction se compose du Président et de dix à quatorze membres.

Le Président est nommé par le Gouvernement italien.

Les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

Le mandat du Président et des membres du Conseil de Direction a la durée de cinq ans et est renouvelable.

Le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Chaque membre, avec le consentement du Président, peut se faire représenter par une personne de son choix.

Statut organique

7

Le Conseil de Direction peut appeler à participer à ses séances, à titre consultatif, des représentants d'institutions ou organisations internationales, lorsque les travaux de l'Institut portent sur des matières concernant ces institutions ou organisations.

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président, chaque fois qu'il le juge utile, en tout cas au moins une fois par an.

Article 7.

Le Comité Permanent se compose du Président et de quatre membres nommés par le Conseil de Direction parmi ses membres.

Les membres du Comité Permanent resteront en fonction pendant cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité Permanent est convoqué par le Président, chaque fois qu'il le juge utile, en tout cas au moins une fois par an.

Article 8.

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général nommé par le Conseil de Direction sur présentation du Président, deux Secrétaires généraux adjoints appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de Direction, et les fonctionnaires et employés qui seront indiqués par les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur, visées à l'article 17.

Le Secrétaire général et les adjoints sont nommés pour une période de cinq ans et sont rééligibles.

Le Secrétaire général et les adjoints de nationalité étrangère jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Le Secrétaire général de l'Institut est de droit le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Article 9.

L'Institut possède une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

Article 10.

Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le français.

Article 11.

Le Conseil de Direction avise aux moyens de réaliser les tâches énoncées à l'article 1^{er}.

Il établit les matières qui doivent faire l'objet des travaux de l'Institut.

Il approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut.

Il approuve les comptes annuels des recettes et des dépenses et établit le budget.

Article 12.

Tout Gouvernement participant, de même que toute institution internationale de caractère officiel, peut formuler, en s'adressant au Conseil de Direction, des propositions en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé.

Toute institution ou association internationale, qui a pour objet l'étude de questions juridiques, peut présenter au Conseil de Direction des suggestions concernant des études à entreprendre.

Le Conseil de Direction décide de la suite à donner aux propositions et suggestions ainsi formulées.

Article 13.

Le Conseil de Direction peut déléguer l'examen de questions spéciales à des commissions de juristes particulièrement versés dans l'étude de ces questions.

Les commissions seront présidées autant que possible par des membres du Conseil de Direction.

Statut organique

9

Article 14.

Après l'étude des questions qu'il a retenues comme objet de ses travaux, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu, les avant-projets à soumettre aux Gouvernements.

Il les transmet, soit aux Gouvernements participants, soit aux institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions, en demandant leur avis sur l'opportunité et sur le fond des dispositions arrêtées.

Sur la base des réponses reçues, le Conseil de Direction approuve, s'il y a lieu, les projets définitifs.

Il les transmet aux Gouvernements et aux institutions ou associations qui lui ont présenté des propositions ou suggestions.

Le Conseil de Direction avise ensuite aux moyens pour assurer la convocation d'une Conférence diplomatique appelée à examiner les projets.

Article 15.

Le pouvoir exécutif de l'Institut sera exercé par le Conseil de Direction.

Article 16.

Les dépenses annuelles du fonctionnement et de l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendra notamment une subvention globale annuelle du Gouvernement italien, que celui-ci déclare fixée à la somme d'un million de lires italiennes et à laquelle s'ajoutent les contributions volontaires que les autres Gouvernements participants pourraient éventuellement accorder à l'Institut.

Les locaux nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut sont mis à la disposition du Conseil de Direction par le Gouvernement italien.

Article 17.

Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel seront établies par le Conseil de Direction et devront être approuvées par l'Assemblée générale et communiquées au Gouvernement italien.

Les indemnités de voyage et de séjour des membres du Conseil de Direction et des commissions d'études, ainsi que les émoluments du personnel du Secrétariat, de même que toute autre dépense administrative, seront à la charge du budget de l'Institut.

Le Conseil de Direction nommera, sur présentation du Président, un commissaire aux comptes chargé du contrôle relatif au régime financier de l'Institut.

Le Gouvernement italien n'encourra aucune responsabilité, financière ou autre, du fait de l'administration de l'Institut, ni aucune responsabilité civile du fait du fonctionnement de ses services et notamment à l'égard du personnel de l'Institut.

Article 18.

L'engagement du Gouvernement italien concernant la subvention annuelle et les locaux de l'Institut dont il est question à l'article 16, est stipulé pour une durée de six ans. Il continuera à être en vigueur pour une nouvelle période de six ans, si le Gouvernement italien n'a pas notifié aux autres Gouvernements participants son intention d'en faire cesser les effets, deux ans au moins avant la fin de la période en cours. En pareil cas, l'Assemblée générale sera convoquée par le Président, au besoin en session extraordinaire.

Il appartient à l'Assemblée générale, au cas où elle déciderait la suppression de l'Institut, de prendre toute mesure utile concernant les propriétés acquises par l'Institut au cours de son fonctionnement et notamment les archives et collections de documents et livres ou périodiques.

Il est toutefois entendu qu'en pareil cas les terrains, bâtiments et objets mobiliers mis à la disposition de l'Institut par le Gouvernement italien feront retour à ce dernier.

Article 19.

Les amendements au présent Statut qui seraient adoptés par l'Assemblée générale entreront en vigueur dès leur approbation par la majorité des deux tiers des Gouvernements participants.

Statut organique

11

Chaque Gouvernement communiquera par écrit son approbation au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au Président de l'Institut.

Tout Gouvernement qui n'aurait pas approuvé un amendement au présent Statut aura la faculté de dénoncer son adhésion dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'amendement. La dénonciation aura effet dès la date de sa notification au Gouvernement italien, qui en donnera connaissance aux autres Gouvernements participants, ainsi qu'au Président de l'Institut.

Article 20.

Tout Gouvernement qui entend adhérer au présent Statut notifiera par écrit son adhésion au Gouvernement italien.

L'adhésion sera donnée pour six ans; elle sera tacitement renouvelée de six en six ans sauf dénonciation faite par écrit une année avant l'expiration de chaque période.

Les adhésions et dénonciations seront notifiées aux Gouvernements participants par le Gouvernement italien.

Article 21.

Le présent Statut entrera en vigueur dès que six Gouvernements au moins auront notifié leur adhésion au Gouvernement italien.

Article 22.

Le présent Statut, qui portera la date du 15 mars 1940, restera déposé dans les archives du Gouvernement italien. Copie certifiée conforme du texte sera remise, par les soins du Gouvernement italien, à chacun des Gouvernements participants.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CONCERNANT LE STATUT ORGANIQUE DU 15 MARS 1940

ENTRÉES EN VIGUEUR LE 21 AVRIL 1940

1. Jusqu'à la première nomination prévue à l'article 6 du Statut organique du 15 mars 1940, le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'Unification du droit privé sera composé du Président et des membres du Conseil de Direction en fonction à la date du 20 avril 1940.

2. Les règles relatives à l'administration de l'Institut, à son fonctionnement intérieur et au statut du personnel en vigueur à la date du 20 avril 1940 seront applicables, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Statut organique du 15 mars 1940, jusqu'à l'approbation des nouvelles règles y relatives conformément à l'article 17 dudit Statut.

S. d. N. Journal Officiel

Actes de la VIII^{ème} session ordinaire de l'assemblée - Séances
plénières - Genève - 1927.

p. 320.

III Fondation d'un Institut International pour l'unification du
droit privé.

Sur la proposition du rapporteur, représentant de l'Italie, le
conseil a décidé, le 17 juin 1927, d'ajourner la question de la
désignation du quatorzième membre du conseil d'administration de
l'Institut International pour l'unification du droit privé (voir
rapport à l'Assemblée, Annexe 3, page 228). A cette occasion,
le rapporteur a mentionné que les travaux d'aménagement du
siège de l'Institut, la Villa Aldobrandini, sont encore en cours.

Roma, 18 maggio 1927 - Anno V.

COPIAR. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERIDirezione Generale del Personale,
del Cerimoniale e degli Affari
Amministrativi.

Circolare No. 53

OGGETTOIstituto Internazionale per
l'unificazione del diritto privato.

E' noto come il Governo Nazionale Fascista abbia offerto alla Società delle Nazioni la creazione in Roma di un "Istituto Internazionale per l'unificazione del diritto privato", dotando il nuovo ente del contributo annuo di un milione, sul bilancio dello Stato Italiano. Il Governo Nazionale ha dato altresì sede degna a quell'Istituto, col mettere a sua disposizione la storica Villa Aldobrandini, nel più bel centro di Roma, ed ha fissato un fondo per le spese di adattamento e di primo impianto dei locali.

L'offerta del Governo Italiano ha incontrato l'entusiastico plauso tanto dell'Assemblea quanto del Consiglio della Società delle Nazioni, riconoscendosi l'importanza dell'Istituto, le cui alte finalità e la portata pratica della sua opera non possono sfuggire ad alcuno. Nel conflitto di una serie di legislazioni, avvenuti spesso basi diverse, lo sforzo determinato e concordato per avvicinarle, nell'interesse dei singoli e dell'umana convivenza, assume a singolare importanza.

L'Istituto dovrà cominciare a funzionare; da più parti anzi se ne sollecita l'inaugurazione. E' naturale

... Nel conflitto di una serie di legislazioni, avvenuti spesso basi diverse, lo sforzo determinato e concordato per avvicinarle, nell'interesse dei singoli e dell'umana convivenza, assume a singolare importanza.

L'Istituto dovrà ^{ora} cominciare a funzionare; da più parti anzi se ne sollecita l'inaugurazione. E' naturale peraltro che per mettersi all'opera gli occorra anzitutto il materiale che costituisce la base, la materia prima del suo non facile lavoro; deve cioè l'Istituto poter disporre delle pubblicazioni che concernono il diritto privato di ciascun Paese, e non solamente dei codici e delle leggi complementari o che comunque abbiano attinenza al diritto stesso, ma anche di quanto mostra a dà ragione dell'ordine e dello sviluppo di ciascun provvedimento legislativo.

Occorrono inoltre all'Istituto le opere di maggior momento pubblicate in ciascun Paese per preparare o ^{per} illustrare sue leggi in materia di diritto privato. 16

Debbo pertanto rivolgerle viva preghiera, anche a nome di S.E. Scialoja e di S.E. Rocco, che personalmente si occupano dell'Organizzazione dell'Istituto in questo primo periodo, di volere interessare quanto più può codesto Governo a farci pervenire al più presto i testi dei codici e delle leggi in vigore in codesto Stato nel campo del diritto privato, ed altresì un

esemplare di quanto é stato fatto costà in via ufficiale per giungere all'attuale legislazione nella materia in parola e di quanto si é fatto o si sta facendo per perfezionarla o per modificarla, nonché per avvicinarla alla legislazione vigente nello stesso campo in altri Paesi.

Particolarmente utili al riguardo sono anche le relazioni delle Commissioni chiamate ad occuparsi della redazione dei codici e delle leggi costà in vigore, gli atti parlamentari e quelli governativi relativi alla discussione ed all'approvazione delle singole leggi, ed inoltre gli studi compiuti per la modificazione dell'una o dell'altra di esse.

Di grande importanza e assai gradito riuscirebbe altresì all'Istituto il dono da parte dei Governi di opere edite in codesto Stato e che autorevolmente commentano sue leggi di diritto privato. Che se ciò non fosse possibile, sarebbe utile avere almeno l'indicazione precisa del nome dell'autore e del titolo di tali opere insieme al nome e all'indirizzo dell'editore, per potersene altrimenti procurare.

Il materiale anzidetto potrà essere da codesto Governo inviato direttamente alla sede dell'Istituto in Roma - Villa Aldobrandini, ingresso di Via Panisperna. Le dogane Italiane riceveranno esplicita e tempestiva istruzioni nel senso di ammettere senz'altro in franchigia le spedizioni di cui si tratta.

Sono persuaso che codesto Governo vorrà rispondere colla usata sua cortesia all'appello che il Governo Italiano oggi gli rivolge nell'interesse dell'unificazione del diritto privato, che porta anche ad un sempre maggiore affratellamento dei popoli.

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No.

785016

MUSSOLINI

AI REGI CAPI DI MISSIONE ALL'ESTERO.

5145

Numero di pubblicazione 36.

COPIA

REGIO-DECRETO-LEGGE 3 settembre 1926, n.2220.

Approvazione della fondazione in Roma di un Istituto Internazionale per l'unificazione del diritto privato.

VITTORIO EMANUELE III

Per Grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visti gli accordi fra il Regio Governo e la Società delle Nazioni, relativi alla fondazione in Roma di un Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato;

Visto l'Art.3, n.2 della legge 31 gennaio 1926, n.100; Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione agli articoli anzidetti;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con il Ministro per la giustizia e gli affari di culto e con quello per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo :

A R T . 1.

E' approvata la fondazione in Roma di un Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato, in base agli accordi fra il Regio Governo e la Società delle Nazioni, giusta le note scambiate rispettivamente in data 31 marzo e 20 aprile 1926.

L'Istituto gode ad ogni effetto della personalità giuridica.

A R T . 2.

L'Istituto gode ad ogni effetto della personalità giuridica.

A R T . 2 .

Il Governo del Re é autorizzato a concedere un assegno ordinario annuale di L. 1.000,000, per le spese di funzionamento dell'Istituto di cui all'articolo precedente, assegno che verrà normalmente iscritto negli stati di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri.

A R T . 3 .

Ai fini della necessari sistemazione dei locali e delle adiacenze dell'ala del Palazzo Giustiniani verso il Pantheon, destinata a sede dell'Istituto, il Governo del Re é autorizzato a procedere all'espropriazione forzata per pubblica utilità, giusta le norme stabilite con la legge 15 gennaio 1885, n.2892, per il risanamento della città di Napoli e in conformità del piano parcellare che verrà determinato con Regio decreto, su proposta del Ministro per i lavori pubblici.

A R T . 4 .

Il presente decreto, che entra in vigore alla data della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale del Regno, sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge. Il Ministro proponente é autorizzato a presentare il relativo disegno di legge ed a sostenere la discussione.

- 2 -

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Datp a RACCOMAGLI, addì 5 settembre 1926.

VITTORIO EMANUELE

Mussolini -occo - Volpi.

Visto, il Guard. sigilli: ROCCO
Registrato alla Corte dei Conti, addì 5 gennaio 1927 -Anno V
Atti del Governo, registro 256, foglio 18 - COOP.

Atti del Governo, registro 256, foglio 18 - COOP.

Declassified E.O. 12356 Section 3.3/NND No. 7850/6

5143

Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia - N. 5.8-1-1927

C
O
F
Y
rlp

11 Aug 44

Rome, le 31 mars 1926.

Conformément à la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 30 septembre 1924, le Conseil de la Société ayant accepté, le 3 octobre 1924, l'offre du Gouvernement italien relative à la fondation et à l'entretien d'un Institut international pour l'unification du droit privé, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien, en conformité de l'offre ci-dessus visée, s'engage à fonder et à entretenir un institut international pour l'unification du droit privé, mis à la disposition de la Société des Nations, et dont le siège social sera à Rome, aux conditions ci-après:

1. L'Institut international pour l'unification du droit privé sera administré par un Conseil de Direction, composé comme il est indiqué au statut ci annexe, qui déterminera les règles générales de l'organisation de l'Institut.
2. Le Gouvernement italien prendra les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Institut international comme fondation autonome, jouissant de la personnalité juridique.
3. Les locaux nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut international seront mis à la disposition du Conseil de Direction par le Gouvernement italien.

Le Conseil de Direction, dans la mesure où le permettront les bureaux dont il disposera, pourra concéder la jouissance de bureaux et salles de réunion aux institutions et associations tendant à développer les relations juridiques internationales, qui en feront la demande et lui présenteront les garanties suffisantes.

4. Les dépenses d'installation de l'Institut international seront intégralement couvertes par le Gouvernement italien, sans que la Société des Nations puisse avoir aucune somme à déboursier pour ces objets, cette Société n'assumant du fait de cette installation aucune responsabilité ou charge financière, ou autre quelle qu'elle soit.

4. Les dépenses d'installation de l'Institut international seront intégralement couvertes par le Gouvernement italien, sans que la Société des Nations puisse avoir aucune somme à déboursier pour ces objets, cette Société n'assumant du fait de cette installation aucune responsabilité ou charge financière, ou autre quelle qu'elle soit. Les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Institut seront couvertes au moyen d'une subvention globale annuelle, que le Gouvernement italien, sous réserve de l'approbation parlementaire, déclare fixer à la somme de un million de liras italiennes.

Ni l'Etat italien, ni la Société des Nations assumeront aucune responsabilité financière ou autre quelle qu'elle soit, du fait de la gestion de l'Institut international.

L'Etat italien n'encourra aucune responsabilité civile du fait du fonctionnement des services de l'Institut international, dont il assure les frais, conformément aux élinées précédents et notamment à l'égard du personnel de l'Institut international, lequel sera exclusivement soumis aux règles qui seront fixées conformément à l'article 14 du statut ci annexé. Ces règles détermineront notamment les catégories du personnel de l'Institut devant bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques, tels qu'ils sont prévus par l'article VII du Pacte.

5. Des dons, legs et subventions, provenant d'autres gouvernements que celui du Royaume, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, pourront être recueillis par l'Institut international en vertu des décisions du Conseil de Direction.

6. Les sommes destinées à assurer les frais annuels de fonctionnement et d'entretien de l'Institut seront versées, chaque année, semestriellement et par anticipation, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, à une banque désignée d'un commun accord par le Secrétaire général de la Société des

Nations et le Gouvernement italien. Elles seront retirées de cette banque au fur et à mesure des besoins sur mandat de personnes qualifiées à cet effet par le Conseil de Direction.

7. En cas de suppression de l'Institut international ci-dessus visé, les terrains, bâtiments et objets mobiliers mis à la disposition de cet Institut par le Gouvernement italien feront retour à l'Etat italien.

Toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement et notamment les archives et collections de documents installés dans les locaux par le Conseil de Direction resteront la propriété de la Société des Nations. Les institutions et associations à qui la jouissance de locaux aura été concédée par le Conseil de Direction, reprendront chacune leurs meubles et collections propres.

8. Les règles relatives au régime financier de l'Institut (budget, affectation et emploi des fonds, placement des capitaux, comptabilité, intervention du commissaire aux comptes de la Société des Nations, etc.) et à la responsabilité de ses organes seront établies conformément à la procédure prévue à l'article 14 du Statut ci-annexé.

9. Un rapport sur l'activité de l'Institut sera adressé, chaque année, au Conseil de la Société des Nations et au Gouvernement italien. Il sera communiqué à tous les membres de la Société des Nations.

10. Le Gouvernement italien se réserve le droit de proposer à l'acceptation du Conseil de la Société des Nations et se déclare prêt à examiner, le cas échéant, à la demande dudit Conseil, toutes modifications aux présentes conditions et au statut ci-annexé dont l'expérience démontrerait l'utilité.

11. Le présent engagement est pris par le Gouvernement italien pour une durée de sept années; il continuera à demeurer en vigueur pour de nouvelles périodes de sept ans, si le Gouvernement italien ou la Société des Nations n'ont pas notifié, deux ans au moins avant la fin de chaque période, leur intention d'en faire cesser les effets.

11. Le présent engagement est pris par le Gouvernement italien pour une durée de sept années; il continuera à demeurer en vigueur pour de nouvelles périodes de sept ans, si le Gouvernement italien ou la Société des Nations n'ont pas notifié, deux ans au moins avant la fin de chaque période, leur intention d'en faire cesser les effets.

12. Le présent engagement est pris par le Gouvernement italien, sous réserve d'approbation législative, et ne deviendra définitif qu'après notification de cette approbation au Secrétaire général de la Société des Nations.

MUSSOLINI.

A Son Excellence le Vicomte ISHII
Président en exercice de la Société des Nations
GENEVE

5141

STATUT ORGANIQUE DE L'INSTITUT

ARTICLE 1er

L'Institut international pour l'unification du droit privé a son siège à Rome.

ARTICLE 2

L'Institut a pour objet d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme. Ces travaux se poursuivront sous la direction de la Société des Nations en connexion avec et en tenant compte des travaux de la Commission de coopération intellectuelle, de Bureau international du Travail et des organisations techniques de la Société des Nations.

ARTICLE 3

Les organes de l'Institut sont;

1. le Conseil de Direction;
2. le Comité permanent;
3. le Secrétariat.

ARTICLE 4

Le Conseil de Direction comprend un Président et dix membres, autant que possible de nationalité différente. Ils sont nommés par le Conseil de la Société des Nations; le membre italien est de droit président du Conseil de Direction.

Le Secrétaire général de la Société des Nations pourra, soit par lui-même, soit par un représentant, prendre part, à titre consultatif, aux séances du Conseil de Direction. Il en sera de même pour le Directeur du Bureau international du Travail, lorsque les débats en vue des travaux de l'Institut porteront sur des matières concernant l'Organisation du Travail aux termes de la partie XIII du Traité de Paix de Versailles et des dispositions correspondantes des autres Traités de paix.

Le Secrétaire général de la Société des Nations pourra, soit par lui-même, soit par un représentant, prendre part, à titre consultatif, aux séances du Conseil de Direction. Il en sera de même pour le Directeur du Bureau international du travail, lorsque les débats en vue des travaux de l'Institut porteront sur des matières concernant l'Organisation du Travail aux termes de la partie XIII du Traité de Paix de Versailles et des dispositions correspondantes des autres traités de paix.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil de Direction. La nomination du Secrétaire général se fera sur présentation du Président du Conseil de Direction.

Les membres élus resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles une fois. Le Secrétaire général est nommé pour une période de sept ans et sera rééligible également une fois.

ARTICLE 5

Le Conseil de Direction nomme parmi ses membres un Comité permanent, composé du Président du Conseil de Direction et de cinq membres appartenant à cinq nationalités différentes.

ARTICLE 6

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général, nommé comme il a été dit à l'article 4, et de deux adjoints, appartenant à des nationalités différentes, nommés également par le Conseil de Direction.

51.v

ARTICLE 7

Le Conseil de Direction établit les matières qui doivent faire l'objet des travaux.

Tout Etat, de même que les organismes de la Société des Nations (Organisation internationale du Travail, organisations techniques, etc.) ou toute association juridique internationale peut, par l'intermédiaire du Conseil de la Société des Nations, formuler des propositions en vue de l'étude des questions relevant de l'unification, de l'harmonisation ou de la coordination du droit privé.

Le Conseil de Direction décide de la suite à donner aux propositions ainsi formulées.

ARTICLE 8

Le Conseil de Direction peut déléguer l'examen des questions spéciales à des Commissions de juristes particulièrement versées dans l'étude desdites questions.

ARTICLE 9

Le Conseil de Direction approuve les propositions qui ont fait l'objet de ses études.

Les propositions et les projets approuvés par le Conseil de Direction sont transmis au Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 10

Le Conseil de Direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

ARTICLE 11

L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

Le Conseil de Direction peut également prendre l'initiative d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur l'opportunité de convoquer des conférences internationales pour l'étude de certaines questions.

ARTICLE 11

L'Institut possédera une bibliothèque placée sous la direction du Secrétaire général.

L'Institut organisera des conférences, il publiera les actes concernant ses travaux et pourra faire paraître les études qu'il juge dignes d'une large diffusion.

ARTICLE 12

Les indemnités des membres du Conseil de Direction et les émoluments du personnel du Secrétariat, ainsi que les dépenses administratives, seront à la charge du budget de l'Institut.

ARTICLE 13

Les langues officielles de l'Institut sont l'italien, le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand.

ARTICLE 14

Les règles relatives à l'administration de l'Institut et à son fonctionnement intérieur seront établies par le Conseil de Direction de l'Institut et devront être approuvées par le Conseil de la Société des Nations et communiquées à l'Assemblée de la Société des Nations et au Gouvernement italien.

51.3

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

PARIS, le 20 avril 1926.

Par lettre en date du 31 mars 1926, vous avez bien voulu, vous référant aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil des 30 septembre et 3 octobre 1924, me faire part de la confirmation par le Gouvernement italien des conditions aux-quelles ce dernier s'engage à fonder et à entretenir un Institut international pour l'unification du droit privé, mis à la disposition de la Société des Nations.

Conformément à la résolution du Conseil du 18 mars 1926, j'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation, prévue par cette résolution, de l'offre généreuse qui fait l'objet de votre lettre.

(Signé) K. ISHII,
Président du Conseil de la Société
des Nations.

Son Excellence Monsieur MUSSOLINI,
Président du Conseil des Ministres,
Ministère des affaires étrangères.
ROME.

Visto, d'ordine di Sua Maestà' il Re;

Il Ministro per gli affari esteri;

MUSSOLINI.

